

Pour affichage

Note


Destinataires : Tout le personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS
Expéditrice : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux
Date : 20 janvier 2022
Objet : Déductions fiscales 2021 pour le télétravail – Contexte COVID-19

En tant que membre du personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, vous pourriez demander une déduction pour certains frais de bureau à domicile, si vous avez fait du télétravail en 2021 lié à la COVID-19. Ces dépenses viennent alors réduire le revenu imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel est calculé l'impôt à payer.

Pour vous prévaloir de cette déduction, que ce soit au provincial ou au fédéral, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

1. Vous devez avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2021 en raison de la COVID-19.
2. Vous devez avoir payé pour des dépenses en lien avec votre télétravail.
3. Vos dépenses en lien avec le télétravail ne sont pas remboursées par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Vous devez ensuite choisir l'une des deux méthodes offertes par les gouvernements provincial et fédéral pour demander votre déduction, c'est-à-dire la **méthode à taux fixe temporaire** ou la **méthode détaillée**. Pour vous aider, le ministère des Finances du Québec a produit un **outil** permettant d'évaluer la méthode la plus avantageuse pour vous : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-detail-fr.asp>

	Provincial	Fédéral
1 - LA MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE		
Avec cette méthode, le personnel peut déduire 2 \$ pour chaque jour où il a travaillé de la maison en 2021 à cause de la pandémie de COVID-19, jusqu'à un maximum de 500 \$ (aucune pièce justificative, nul besoin de tenir compte de l'espace de travail, aucune liste de dépenses admissibles).		
Formulaires à obtenir de l'employeur	Aucun	Aucun
2- LA MÉTHODE DÉTAILLÉE		
Avec cette méthode, le personnel peut déduire les montants réels qu'il a payés. <ul style="list-style-type: none"> – Les dépenses doivent être justifiées par des documents. – La réclamation doit tenir compte de l'utilisation de l'espace de travail. – La réclamation doit concerner des dépenses admissibles. – Tous les documents doivent être conservés pour une période de 7 ans. 		
Formulaires à obtenir de l'employeur		
 Pour les obtenir, remplir la requête SAFIR « PRASE - Demande de formulaires pour déduction télétravail COVID-19 (F-046) »	TP-64.3	T2200S
POUR TOUS LES DÉTAILS		
Voici les sites Web à consulter pour obtenir tous les détails à propos des deux méthodes	Revenu Québec (www.revenuquebec.ca > Citoyens > COVID-19 > FAQ pour les citoyens)	Agence du revenu du Canada (www.canada.ca > Impôt > Dépenses de travail à domicile pour les employés)

Si vous répondez à toutes les conditions donnant droit à la déduction, et qu'**après analyse** de votre situation fiscale, la **méthode détaillée** est plus avantageuse pour vous, utilisez la requête SAFIR « PRASE – Demande de formulaires pour déduction télétravail COVID-19 (F-046) » pour obtenir les formulaires de l'employeur requis par Revenu Québec et par l'Agence du revenu du Canada. Vous avez jusqu'au 30 avril 2022 pour remplir la requête SAFIR.

À la réception de votre demande SAFIR, les formulaires seront produits et vous seront transmis par courrier électronique dans les meilleurs délais. Notez que vous n'avez pas à les joindre à vos déclarations de revenus, mais devez les conserver avec vos pièces justificatives pour pouvoir les soumettre sur demande.

Si vous répondez à toutes les conditions donnant droit à la déduction, et qu'**après analyse** de votre situation fiscale, vous choisissez d'utiliser la **méthode à taux fixe temporaire**, vous n'avez aucun formulaire à obtenir de votre employeur.

Pour tous les détails à propos de la déduction et des deux méthodes, veuillez consulter les sites Web de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada :

- www.revenuquebec.ca > Citoyens > COVID-19 > FAQ pour les citoyens
- www.canada.ca > Impôt > Dépenses de travail à domicile pour les employés

Nous demandons aux gestionnaires de bien vouloir transmettre ces informations au personnel et l'afficher aux endroits habituels. Merci à l'avance pour votre collaboration.

MG/cs